

2025 12 05 DCMP 30

DÉCISION DU PRÉSIDENT PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211-10 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE LA DÉLIBÉRATION S'Y RAPPORTANT EN DATE DU 25 SEPTEMBRE 2025 PORTANT MODIFICATION DE LA DÉLÉGATION D'UNE PARTIE DES ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLÉE DÉLIBÉRANTE AU PRÉSIDENT

Objet : Fourniture de passerelles flottantes pour le port de Capbreton

Monsieur le Président de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-10 ;

VU le Code de la commande publique, notamment ses articles R2123-1, R2123-4, R2123-5 et R2172-1 et suivants du Code de la Commande Publique ;

VU les statuts de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2024/n° 107 en date du 8 avril 2024 portant modification des statuts de la Communauté de communes ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 25 septembre 2025 portant modification de délégation d'une partie des attributions du conseil au bureau communautaire et au Président ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 16 juillet 2020 portant élection de dix vice-présidents et notamment l'élection de Monsieur Jean-Claude Daulouède, deuxième vice-président ;

VU l'arrêté du Président en date du 28 juillet 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Jean-Claude Daulouède, deuxième vice-président concernant le pilotage, l'animation et le suivi des contrats publics dans leur passation et leur exécution ;

VU le projet de marché public de fourniture pour la « Fourniture de passerelles flottantes pour le port de Capbreton (40230) » ;

VU la consultation mise en œuvre comme suit :

Avis d'appel public à la concurrence transmis le 30 septembre 2025 sur le profil acheteur de Communauté de communes MACS <https://demat-ampa.fr> et sur le site Internet de MACS : <https://www.cc-macs.org> ;

VU la date limite de dépôt des offres fixée au 21 octobre 2025 à 12 heures et enregistrant 2 plis parvenus dans les délais et contenant 2 offres des sociétés METALU INDUSTRIES INTERNATIONAL à Saint-Brevin-les-Pins (44) et NOVA NAUTIC à Port (01) ;

VU le règlement de la consultation, notamment son article sur la sélection des candidatures et son article portant sur les critères de jugement de l'offre économiquement la plus avantageuse ;

VU l'analyse des offres effectuées par le service concerné et selon les dispositions du règlement de consultation ;

VU le courrier transmis à la société METALU INDUSTRIES INTERNATIONAL à Saint-Brevin-les-Pins (44) l'informant du rejet de son offre ;

CONSIDÉRANT l'analyse des offres effectuées dans les conditions précitées par le service acheteur ;



DÉCIDE :

Article 1 :

Le marché de public de de fourniture pour la « Fourniture de passerelles flottantes pour le port de Capbreton (40230) » est attribué à la société *NOVA NAUTIC à Port (01)* pour un montant forfaitaire de 44 894 € HT.

Article 2 :

Les sommes nécessaires au financement de ce marché sont inscrites au budget de la Communauté de communes MACS.

Article 3 :

La présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de MACS et portée à connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.

Article 4 :

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Pau à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département.

Fait à Saint-Vincent-de-Tyrosse, le

05 DEC. 2025



Le Président,
en délégation,
Vice-président,

Jean-Claude Daulouède

